Chapter XIV

DELEGATED LEGISLATION

Introduction

The activities of one committee, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, sometimes lead to the invocation of special procedures in the House. The committee examines regulations and other delegated legislation to ensure that no legal requirements are imposed except those contemplated by Parliament itself. A report to the House by the committee may contain a resolution recommending the revocation of a regulation or a portion thereof; the Standing Orders in this chapter codify the subsequent procedures the House must follow to adopt or reject such a resolution.

Due to the cohesiveness of the Standing Orders in this Chapter, and the fact that they are rarely invoked, one Historical Summary has been prepared.

Standing Order 123

Report may contain a resolution.

123. (1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4), the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution that all or any portion of a regulation that stands permanently referred to the Committee be revoked.

Notification of authorized authority.

(2) No report pursuant to section (1) of this Standing Order may be made unless the authority authorized to make the regulation has been notified, at least 30 days before the Committee adopts the report, that the Committee intends to consider the report, and if the regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the notice must be given to the Minister responsible for the provision under which the regulation may be made

Only one report to be presented in the same sitting.

(3) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.

Chapitre XIV

DÉCRETS-LOIS

Introduction

Les activités d'un comité particulier, à savoir le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, nécessitent parfois l'application d'une procédure spéciale à la Chambre. Ce comité examine les règlements et autres textes de législation déléguée pour s'assurer que ces textes n'imposent aucune obligation légale autre que celles qui sont prévues par le Parlement lui-même. Le comité peut recommander, par voie de résolution dans un rapport à la Chambre, l'abrogation de tout ou partie d'un règlement; les articles du Règlement décrits dans le présent chapitre codifient la procédure subséquente que la Chambre doit suivre pour adopter ou rejeter une telle résolution.

Compte tenu de leur cohésion et du fait qu'ils sont rarement invoqués, nous n'avons rédigé qu'un seul historique pour l'ensemble des articles du présent chapitre.

Article 123

123. (1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4) du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Un rapport contenant une résolution.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) du présent article ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Avis donné à l'autorité.

(3) La Chambre ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

Un seul rapport par séance.

[S.O. 123] [Art. 123]

(cont'd)
Member
presenting
report to state
that it contains
a resolution
and shall
identify the
regulation.

(4) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the regulation, or portion thereof, in relation to which the said report is made, shall indicate that the relevant text is included in the report, and shall state that notification has been given in accordance with section (2) of this Standing Order.

Resolution placed on Notice Paper in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.

(5) Immediately after the said report is received and laid upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper*, the resolution contained in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. The resolution shall not be placed on the *Notice Paper* in the name of any other Member and no notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

Commentary — Standing Order 123

Some Acts of Parliament delegate to certain departments, agencies, boards or other authorities the power to make and apply subordinate legislation and regulations described only in general terms in the Acts. To ensure that no legal requirements are imposed on Canadians except those that Parliament itself has approved, such delegated legislation is scrutinized by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. ²

Should the Committee conclude that a regulation or some other statutory instrument is not in keeping with the intentions of the Act as passed by Parliament, it may make a report to the House on the matter. If tabled under the provisions of Standing Order 123(1), such a report must contain a resolution that all or any portion of the regulation be revoked. Naturally, the resolution must affect a regulation or statutory instrument under the government's authority. One report is needed for each regulation or statutory instrument for which the Committee is seeking a revocation.

Pursuant to section (2) of this Standing Order, at least 30 days prior to adopting the report in the Committee, the Committee (in practice, the Co-Chair) is required to inform both the Minister and the agency concerned that a report to the House is being considered.

Pursuant to section (3) of this Standing Order, only one report from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations that aims to revoke a regulation or a portion thereof may be received in any given sitting of the House.³ (suite)

(4) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le règlement, ou la partie du règlement, qui fait l'objet du rapport, indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport et précise qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2) du présent article.

Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le règlement.

(5) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* la résolution contenue dans le rapport. La résolution est inscrite au nom du député qui présente ledit rapport. Elle ne peut être inscrite au *Feuilleton des avis* au nom d'aucun autre député, et aucun avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

Une résolution est inscrite au Feuilleton des avis au nom du député qui présente le rapport. Une seule motion est permise.

Commentaire de l'article 123

Certaines lois adoptées par le Parlement délèguent à des ministères, organismes, commissions ou à d'autres instances le pouvoir d'édicter et de faire appliquer des décrets-lois et des règlements qui ne sont décrits qu'en des termes généraux dans le texte habilitant. Pour veiller à ce qu'aucune exigence ne soit imposée aux canadiens par voie légale sans que le Parlement luimême n'y ait donné son consentement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation scrute ces décrets-lois. ²

Si le Comité décide qu'un règlement ou un autre texte réglementaire n'est pas conforme à l'intention qu'avait le Parlement lorsqu'il a adopté la loi habilitante, il peut en faire rapport à la Chambre. Si ce rapport est déposé en vertu de l'article 123(1) du Règlement, il doit contenir une résolution portant abrogation de tout ou partie du règlement. Bien entendu, la résolution doit viser un règlement ou texte réglementaire que le Cabinet a le pouvoir d'abroger. Le Comité doit présenter un rapport pour chacun des règlements ou textes réglementaires qu'il souhaite faire abroger au moyen d'un ordre de la Chambre.

Conformément à l'article 123(2), au moins 30 jours avant que le Comité n'adopte le rapport, le Comité (en pratique, son coprésident) doit informer le ministre et l'organisme concernés que la Chambre étudie un rapport.

Conformément à l'article 123(3), au cours d'une même séance, la Chambre ne peut recevoir du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qu'un seul rapport tendant à abroger un règlement.³

[S.O. 123] [Art. 123]

Section (4) of the Standing Order specifies the information which the Member (normally the Co-Chair) is required to give to the House at the time of presentation of the report. First, the Member must indicate the report contains a resolution pursuant to section (1) of the Standing Order. He or she then identifies the regulation or portion thereof for which revocation is being sought and indicates that the relevant text is included in the report. Finally, he or she indicates that the notification requirements, specified in section (2) of the Standing Order, have been met.

By virtue of section (5) of the Standing Order, once such a report has been presented in the House, the Clerk of the House places the resolution contained in the report on the *Notice Paper*. The resolution stands on the *Notice Paper* in the name of the person who has presented the report, whether that person is the Co-Chair of the Committee or not. This section of the Standing Order prohibits any notice of motion for concurrence in the report itself from being placed on the *Notice Paper*.

Standing Orders 124 and 125

Resolution deemed adopted. Motion of Minister that resolution not be adopted.

124. Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, when a notice of a resolution given pursuant to Standing Order 123(5) is transferred to the *Order Paper* under "Motions", it shall be deemed to have been moved and adopted by the House at the ordinary hour of daily adjournment on the fifteenth sitting day after the report is presented pursuant to Standing Order 123(1), unless a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 54, standing in the name of a Minister, to the effect that the resolution not be adopted, has been placed on the *Order Paper*.

Motion adopted and resolution deemed withdrawn. **125.** (1) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been adopted by the House, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed withdrawn.

Motion negatived and resolution deemed adopted.

(2) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been negatived, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

Commentary — Standing Orders 124 and 125

Standing Orders 124 and 125 provide for the eventual disposition of the resolution referred to in Standing Order 123. After the required notice period has passed (48 hours pursuant to

L'article 123(4) précise le type de renseignements que le député (habituellement le coprésident) est tenu de donner à la Chambre lors de la présentation du rapport. Il doit d'abord préciser qu'il contient une résolution, conformément au paragraphe (1) du présent article, identifier le règlement ou la partie du règlement qui fait l'objet de la résolution visant l'abrogation et indiquer que le texte pertinent est inclus dans le rapport. Enfin, le député doit préciser que les exigences relatives aux avis énoncées à l'article 123(2) ont été respectées.

En vertu de l'article 123(5) du Règlement, une fois le rapport présenté à la Chambre, le Greffier de la Chambre inscrit la résolution dans le *Feuilleton des avis* au nom du député qui a présenté le rapport, qu'il s'agisse ou non du coprésident du Comité. Le paragraphe 5 interdit qu'on inscrive au *Feuilleton des avis* tout avis de motion portant adoption du rapport lui-même.

Articles 124 et 125

124. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, lorsqu'un avis de résolution, donné conformément au paragraphe 123(5) du Règlement, est transféré au Feuilleton sous la rubrique « Motions », la résolution est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le quinzième jour de séance suivant la présentation du conformément au paragraphe 123(1) du Règlement, à moins qu'une motion tendant à son rejet et pour laquelle un avis a été donné par un ministre conformément à l'article 54 du Règlement ait été inscrite au Feuilleton.

Résolution réputée adoptée. Motion d'un ministre tendant à son rejet.

125. (1) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est adoptée par la Chambre, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée retirée.

Motion adoptée et résolution réputée retirée.

(2) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est rejetée, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre.

Motion rejetée et résolution réputée adoptée.

Commentaire des articles 124 et 125

Les articles 124 et 125 prévoient la disposition subséquente de la résolution dont il est question à l'article 123. Une fois écoulée la période d'avis (d'une durée de 48 heures, comme l'exige

[S.O. 124 and 125] [Art. 124 et 125]

Standing Order 54), the resolution is transferred onto the *Order Paper* under the rubric "Motions". If, on the 15th sitting day after the report was first presented, no motion standing in the name of a Minister seeking that the resolution *not* be adopted has appeared on the *Order Paper*, the resolution is deemed to have been moved and adopted, at the ordinary hour of daily adjournment, pursuant to Standing Order 124. If the House adjourns prior to the ordinary hour of daily adjournment on that 15th sitting day, the report is still deemed adopted.⁴

If, however, a Minister has given notice of a motion to the effect that the resolution not be adopted, a specific debate will take place, the requirements and parameters of which are enumerated in Standing Orders 126, 127 and 128.

Standing Order 125 provides for two eventualities if a Minister has moved such a motion, dependent on the final decision of the House. If the motion moved by the Minister is eventually adopted by the House (in other words, if the House agrees with the Minister that the regulation or portion thereof should *not* be revoked), the resolution is deemed withdrawn from the *Order Paper*. If, however, the motion moved by the Minister is defeated (in other words, if the House agrees with the Committee that the regulation or portion thereof *should* be revoked), the resolution is deemed to have been moved and adopted by the House.

In either instance, a decision on the resolution is made and, pursuant to Standing Order 125, the resolution no longer stands on the *Order Paper*.

Standing Orders 126, 127 and 128

Time limit on debate.

126. (1) A notice given pursuant to Standing Order 124 shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

Time limit on speeches. (a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

Procedural acceptability of a report. Resolution and motion deemed withdrawn.

(b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report made pursuant to Standing Order 123(1) shall be entertained until all of the motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 124, have been put to the House for its consideration. If any report made pursuant to Standing Order 123(1) is found to be irreceivable, the resolution based on that report made pursuant to Standing Order 123(5) and the corresponding notice of motion given by the Minister pursuant to Standing Order 124 shall be deemed to have been withdrawn; and

l'article 54 du Règlement), la résolution est transférée au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions ». Si, le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport, aucune motion tendant au rejet de la résolution n'apparaît au *Feuilleton* au nom d'un ministre, la résolution est réputée avoir été proposée et adoptée, à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, conformément à l'article 124. Si la Chambre s'ajourne avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de ce quinzième jour de séance, le rapport est quand même réputé adopté.⁴

Cependant, si un ministre donne avis d'une motion tendant au rejet de la résolution, un débat particulier prendra place, selon les modalités décrites aux articles 126, 127 et 128 du Règlement.

Dans ce cas, l'article 125 prévoit deux scénarios, selon la décision finale de la Chambre. D'un côté, si la motion proposée par le ministre est adoptée par la Chambre (autrement dit, si la Chambre est d'avis, comme le ministre, que le règlement, en tout ou en partie, *ne devrait pas* être abrogé), la résolution est réputée retirée du *Feuilleton*. De l'autre, si la motion proposée par le ministre est rejetée (autrement dit, si la Chambre est d'avis, comme le Comité, que le règlement, en tout ou en partie, *devrait* être abrogé), la résolution est réputée proposée et adoptée par la Chambre.

Dans un cas comme dans l'autre, une décision quant au sort de la résolution est prise et, conformément à l'article 125, la résolution disparaît du *Feuilleton*.

Articles 126, 127 et 128

126. (1) Un avis donné conformément à l'article 124 du Règlement doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois.

Durée du débat.

a) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes; Durée des discours.

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement n'est prise en considération que lorsque la Chambre a été saisie de toutes les motions dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 124 du Règlement. Toutefois, si un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement est jugé irrecevable, la résolution contenue dans ce rapport et visée par le paragraphe 123(5) du Règlement et la motion correspondante dont avis a été donné par le ministre conformément à l'article 124 sont réputées retirées;

Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Résolution et motion réputées retirées.

[S.O. 126 to 128] [Art. 126 à 128]

(cont'd)
Putting of questions.
Deferring divisions.
Length of bells.

(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until no later than the ordinary hour of daily adjournment in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen Any minutes. remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

Division not to be further deferred. (2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

Adjournment hour suspended. (3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions have been decided pursuant to paragraph (*c*) of section (1) of this Standing Order.

Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions. 127. The House shall undertake consideration of any motion or motions made pursuant to Standing Order 124 in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions shall be grouped together for debate.

Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.

128. (1) When a notice or notices of motion given pursuant to Standing Order 124 has or have been set down for consideration on the *Order Paper*, the House shall meet at 1:00 p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the said notice or notices.

(suite)

c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la ou des motions, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.

Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.

(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

Le vote n'est plus différé.

(3) Les dispositions du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendues jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

L'heure de l'ajournement est suspendue.

127. La Chambre aborde l'étude de toute motion présentée conformément à l'article 124 du Règlement dans un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

Ordre de prise en considération des motions. Les motions sont groupées.

128. (1) Lorsque la prise en considération d'un avis ou d'avis de motions d'adoption donnés conformément à l'article 124 du Règlement a été prévue au *Feuilleton*, la Chambre se réunit à 13 heures le mercredi suivant et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération desdits avis.

Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.

[S.O. 126 to 128] [Art. 126 à 128]

(cont'd)
Consideration.

- (2) When the House meets at 1:00 p.m. on any Wednesday pursuant to section (1) of this Standing Order, the House shall not consider any other item but those provided pursuant to that section, provided that:
 - (a) if such proceedings are concluded prior to 2:00 p.m. on any such day, the Speaker shall suspend the sitting until that hour; and
 - (b) all such proceedings shall be concluded except as provided pursuant to Standing Order 126(1)(c) at 2:00 p.m. on the same day.

Commentary — Standing Orders 126, 127 and 128

While Standing Order 123 provides for the presentation of a report from the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations containing a resolution that all or any portion of a particular regulation be revoked, Standing Order 124 provides an opportunity for a Minister to give notice of a motion to the effect that the resolution not be agreed to by the House.

If a Minister decides to avail himself or herself of that option, Standing Orders 126, 127 and 128 allow for a debate to be held and set the conditions of that debate. Specifically, Standing Order 128(1) indicates that when a notice has or notices of motion have met the 48-hour notice requirement pursuant to Standing Order 54 prior to the 15th sitting day after the Committee report was presented, the House then meets on the next Wednesday at 1:00 p.m. The order of business at that time would be solely the consideration of the said notice or notices of motion.

On that Wednesday, the notice is or notices are taken up and considered for a period not exceeding one hour, pursuant to Standing Order 126(1). A Minister of the Crown determines the order in which the motions (if there is more than one) are considered and all the motions are grouped together for debate, pursuant to Standing Order 127. Members participating in the debate may speak only once and for a maximum of ten minutes. Pursuant to Standing Order 43(1)(c), there is no question-and-comment period following these ten-minute speeches. Points of order on the procedural acceptability of any Committee report may be raised only after the Speaker has proposed to the House all questions on the notices. If a report is thereafter found to be irreceivable, both the resolution based on the report and the corresponding notice of motion given by the Minister are deemed withdrawn.

Standing Order 128(2) provides for two eventualities concerning this one-hour period. If the proceedings on the notice or notices are concluded prior to 2:00 p.m., the Speaker suspends the sitting until 2:00 p.m., pursuant to Standing Order 128(2)(*a*). If the notice has or notices of motion have not been disposed of

(suite)

- (2) Lorsqu'elle se réunit à 13 heures le mercredi conformément au paragraphe (1) du présent article, la Chambre n'aborde que les affaires prévues conformément audit paragraphe. Toutefois,
 - a) si les délibérations en question se terminent avant 14 heures ce jour-là, le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures;
 - b) les délibérations en question se terminent à 14 heures ce jour-là, sauf dans les cas prévus à l'article 126(1)c) du Règlement.

Commentaire des articles 126, 127 et 128

L'article 123 autorise le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation à présenter un rapport contenant une résolution visant à abroger un règlement, en tout ou en partie. Toutefois, l'article 124 accorde à un ministre la possibilité de donner avis d'une motion tendant au rejet de cette résolution.

Si un ministre décide de se prévaloir de cette possibilité, les articles 126, 127 et 128 prévoient la tenue d'un débat et en fixent les modalités. En particulier, l'article 128(1) stipule qu'une fois l'avis ou les avis de motions donnés et une fois écoulée la période d'avis de 48 heures spécifiée à l'article 54 avant le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport, la Chambre doit se réunir à 13 heures le mercredi suivant. La prise en considération des avis de motions ainsi donnés constitue alors la seule affaire à l'ordre des travaux.

Le mercredi en question, la Chambre prend l'avis ou les avis en considération durant au plus une heure, comme le veut l'article 126(1) du Règlement. S'il y a plus d'une motion, un ministre de la Couronne détermine l'ordre dans lequel elles seront étudiées; on les regroupe ensuite pour le débat, conformément à l'article 127. Les députés qui y participent peuvent prendre la parole une seule fois et pour dix minutes tout au plus. Conformément à l'article 43(1)c), leurs interventions de dix minutes ne sont pas suivies d'une période de questions et d'observations. Les rappels au Règlement au sujet de la recevabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport de comité, ne sont autorisés qu'une fois la Chambre saisie de l'ensemble des motions. Si un rapport est par la suite jugé irrecevable, la résolution contenue dans ce rapport et l'avis de motion correspondant sont réputés retirés.

L'article 128(2) prévoit deux scénarios pour ce débat d'une heure. Si les délibérations sur les avis se terminent avant 14 heures, le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures, conformément à l'article 128(2)a) du Règlement. Dans le cas contraire, il se voit forcé d'interrompre les délibérations et de

[S.O. 126 to 128] [Art. 126 à 128]

when the hour set aside for their consideration has elapsed, the Speaker is obliged to interrupt the proceedings and put all questions necessary to complete the proceedings, pursuant to Standing Order 128(2)(b).

If requested, recorded divisions are automatically deferred until the ordinary hour of daily adjournment later that day, at which time the bells sound for no longer than 15 minutes, pursuant to Standing Order 126(1)(c). Pursuant to Standing 126(2), once deferred, divisions cannot be further deferred by a party Whip acting alone. Pursuant to Standing Order 126(3), the Standing Orders related to the ordinary hour of daily adjournment are suspended until all questions have been decided.

Historical Summary — Standing Orders 123 to 128

In 1971, the House and Senate established the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments. For the next 15 years, having received a wide mandate "for reviewing regulations and other forms of administrative legislation", the committee exercised its scrutiny function. During this time, concerns were expressed that scrutiny alone was not sufficient, and in 1985, the Special Committee on the Reform of the House of Commons recommended "that the House of Commons adopt a mandatory procedure for affirming or disallowing delegated legislation and regulations made pursuant to an act of Parliament". In its response to the recommendation, the government proposed an alternative, the power to rescind by House order, which was agreed to by the House in early 1986.

These Standing Orders continued in effect, except for some minor wording changes, ¹⁰ until November 2003. In June 2003, Bill C-205, An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for regulations) received Royal Assent. ¹¹ The bill provided for a disallowance procedure applying in both the Senate and the House to all regulations. Changes to the Standing Orders to reflect the requirements of the bill were recommended to the House by the Standing Committee on Procedure and House Affairs and adopted on November 5, 2003. ¹²

The most significant change was in the process to be followed by the House when deciding on the revocation of a regulation. Prior to the November 2003 changes, if the Standing Joint Committee concluded that a regulation or some other statutory instrument was not in keeping with the intention of the Act as passed by Parliament, it made a report to the House advocating its revocation. A motion for concurrence in the report was automatically placed on the *Notice Paper* by the Clerk of the House in the name of the Member presenting the report. Pursuant to the rules then in place, the concurrence motion was either automatically adopted or, if requested by a Minister, set down for

mettre aux voix toute question nécessaire pour terminer les délibérations, conformément à l'article 128(2)*b*) du Règlement.

Si l'on exige la tenue d'un vote par appel nominal, ce dernier sera automatiquement différé à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; la sonnerie d'appel se fera alors entendre pendant au plus quinze minutes, conformément à l'article 126(1)c). L'article 126(2) précise qu'une fois différé, le vote ne peut plus être différé davantage par un whip de parti agissant seul. En vertu de l'article 126(3), les articles du Règlement portant sur l'heure ordinaire d'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions.

Historique des articles 123 à 128

En 1971, la Chambre et le Sénat créaient le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.⁶ Pendant les 15 années qui ont suivi, s'étant vu confier le vaste mandat de « la révision des règlements et autres formes de mesures administratives », le Comité a exercé sa fonction d'examen détaillé.⁷ Durant cette période, on s'est inquiété de ce que l'examen ne suffisait pas à lui seul et, en 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes présentait la recommandation suivante : « La Chambre des communes devra adopter une procédure obligatoire de ratification ou de révocation des décrets-lois et des règlements adoptés en vertu d'une loi du Parlement ».⁸ Dans sa réponse à la recommandation, le gouvernement proposait une autre solution, le pouvoir d'abrogation par un ordre de la Chambre, qui a été adopté par la Chambre au début de 1986.⁹

À part de légères modifications d'ordre rédactionnel, ¹⁰ les articles 123 à 128 n'ont subi aucun changement jusqu'en novembre 2003. En juin 2003, le projet de loi C-205, *Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure de désaveu des règlements)* a reçu la sanction royale. ¹¹ Ce projet de loi venait instaurer une procédure de désaveu s'appliquant au Sénat et à la Chambre. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a donc recommandé de modifier le Règlement pour tenir compte des exigences de ce projet de loi, modifications ensuite adoptées par la Chambre le 5 novembre 2003. ¹²

La modification la plus notable concerne le processus à suivre lorsque la Chambre doit décider de l'abrogation d'un règlement. Avant les changements de novembre 2003, si le Comité mixte permanent concluait qu'un règlement ou texte réglementaire n'était pas conforme à l'objet d'une loi telle qu'adoptée par le Parlement, il présentait un rapport à la Chambre pour en recommander l'abrogation. Le Greffier de la Chambre inscrivait automatiquement au *Feuilleton des avis* une motion portant adoption de ce rapport, au nom du député qui l'avait présenté. Conformément aux règles alors en vigueur, la motion d'adoption était soit automatiquement adoptée, soit, à la demande d'un

[S.O. 123 to 128] [Art. 123 à 128]

consideration. If the motion for concurrence was adopted (by either process), it then became a House Order to the Government to rescind the offending regulation.

The November 2003 amendments enabled the Standing Joint Committee to make a report to the House containing only a resolution that all or any portion of a regulation be revoked. The resolution itself (not a motion for concurrence in the committee report) would then be placed on the *Notice Paper* by the Clerk of the House in the name of the Member who presented the report. This resolution was to be automatically deemed adopted, unless a notice of motion was given by a Minister *not* to adopt it, thus triggering a debate on the issue.

In May 2004, one further change was made, specifically to Standing Order 124, to provide that the resolution to revoke the regulation or portion thereof would be deemed to be moved on the 15th sitting day after the report of the committee was presented, as opposed to the 15th sitting day after the resolution contained in the report was transferred to the *Order Paper*. ¹³

Whether pursuant to the rules in place prior to or after November 2003, the Standing Orders in this chapter have not been invoked extensively. From the adoption of the original text in 1986 to June 2005, there have been only ten reports of the Standing Joint Committee tabled which recommended revocation. A debate took place in two instances only, which resulted, on both occasions, in the report being referred back to the Committee for further consideration.

The House and, more particularly, members of the Standing Joint Committee, have continued, however, to monitor and suggest improvements respecting the study of delegated legislation.¹⁶

ministre, inscrite pour examen. Si la motion d'adoption était adoptée (d'une façon ou d'une autre), elle devenait alors un ordre de la Chambre enjoignant le gouvernement à abroger le règlement inacceptable.

Les modifications de novembre 2003 ont permis au Comité mixte permanent de présenter à la Chambre un rapport contenant uniquement une résolution visant l'abrogation de tout ou partie d'un règlement. La résolution elle-même (et non pas une motion visant à adopter le rapport du Comité) serait ensuite inscrite au *Feuilleton des avis* par le Greffier de la Chambre au nom du député ayant présenté le rapport. Cette résolution serait automatiquement réputée adoptée, à moins qu'un ministre n'ait donné avis d'une motion tendant au rejet de cette résolution, ce qui entraînerait un débat sur la question.

En mai 2004, on a apporté un autre changement, cette fois à l'article 124, pour préciser que la résolution portant abrogation du règlement, en tout ou en partie, serait réputée avoir été proposée le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport du Comité, et non plus le quinzième jour de séance après l'inscription au *Feuilleton* de la résolution énoncée dans le rapport. ¹³

Que ce soit en vertu des règles en vigueur avant ou après novembre 2003, les articles du Règlement énoncés dans le présent chapitre n'ont guère été invoqués. Entre l'adoption du libellé original (en 1986) et juin 2005, on ne compte que dix rapports du Comité mixte permanent préconisant l'abrogation de règlements. ¹⁴ Il n'est arrivé que deux fois qu'on tienne un débat; dans chaque cas, le rapport a été renvoyé au Comité pour un examen plus approfondi. ¹⁵

La Chambre et, en particulier, les membres du Comité mixte permanent continuent toutefois de surveiller l'étude des décretslois et de proposer des améliorations à cet égard.¹⁶

[S.O. 123 to 128] [Art. 123 à 128]